

Bulletin d'information de l'*Employers' Advisers Office*, Ministry of Labour (ministère du Travail), gouvernement de la Colombie-Britannique. L'*Employers' Advisers Office* fournit des conseils, une assistance, des services de représentation et des services éducatifs sur tous les aspects touchant le système d'indemnisation des accidents du travail. À moins d'indications contraires, toutes les ressources sont offertes uniquement en anglais.

## Les exigences de retour au travail de la *Workers Compensation Act* (loi sur les accidents du travail) des travailleurs accidentés sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le 24 novembre 2022, le [projet de loi 41](#), la *Workers Compensation Amendment Act (No.2), 2022* (Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail) a reçu la sanction royale. La plupart des modifications énoncées dans ce projet de loi sont déjà entrées en vigueur. Les dispositions de ce projet de loi concernant les exigences de retour au travail des travailleurs accidentés sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les employeurs et les travailleurs accidentés de la Colombie-Britannique auront l'obligation juridique de coopérer entre eux et avec WorkSafeBC pour s'assurer que les travailleurs peuvent retrouver leur ancien emploi ou un autre travail convenable. Ce devoir de coopération exige que les employeurs et les travailleurs maintiennent la communication, repèrent un travail convenable pour le travailleur et fournissent à WorkSafeBC les renseignements nécessaires pour appuyer les efforts de ce retour au travail.

De plus, tout employeur de 20 travailleurs ou plus qui a à son emploi une personne depuis au moins un an avant la survenance de l'accident est tenu de maintenir l'emploi de ce travailleur après coup. Les employeurs doivent apporter toutes les modifications nécessaires aux tâches ou au lieu de travail pour répondre aux besoins de la personne accidentée, à moins que ces modifications n'entraînent une contrainte excessive.

Ces obligations s'ajoutent à celles qui incombent déjà aux employeurs en vertu de la législation sur les droits de la personne.

Le 9 novembre 2023, le conseil d'administration de WorkSafeBC a adopté une résolution de mise à jour de ses politiques appuyant l'obligation de coopérer et celle de maintenir l'emploi. Quatre nouvelles mesures décrivent le mode d'évaluation de WorkSafeBC, de la conformité de l'employeur et du travailleur aux nouvelles obligations.

On peut consulter les nouvelles mesures sur le site Web de WorkSafeBC ([www.worksafebc.com](http://www.worksafebc.com)) et la résolution du conseil d'administration ici : <https://www.worksafebc.com/en/resources/law-policy/board-of-directors-decisions/bod-2023-11-09-06-return-to-work-obligations-duty-to-cooperate-duty-to-maintain-employment?lang=en>

Les employeurs qui ne respectent pas ces mesures pourraient se voir imposer des sanctions administratives tandis que les travailleurs, le cas échéant, risquent de voir leurs droits à indemnisation réduits.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter notre bureau et consulter le communiqué de presse en ligne du Ministry of Labour (ministère du Travail) ici :

<https://news.gov.bc.ca/releases/2023LBR0035-002002>

The Employers' Adviser – Law & Policy Bulletin [French]

Nous joindre

Tél. : 1-800-925-2233 – Téléc. : 1-855-664-7993

[www.gov.bc.ca/employersadvisers](http://www.gov.bc.ca/employersadvisers)

Demandes, abonnement et désabonnement : [EAO@eao-bc.org](mailto:EAO@eao-bc.org)